ART. 60 N° 1357

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N º 1357

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,
Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,
M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe,
M. Vallaud et Mme Victory

à l'amendement n° 967 de la commission des finances

ARTICLE 60

À l'alinéa 15, après le mot :

« est »,

insérer les mots:

« considérée comme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Socialistes et apparentés reprend son amendement n° 683, qui tombera dans le cas où l'amendement de la commission des finances de réécriture générale de l'article est adopté.

Il rétablit la rédaction de l'alinéa 16 dans sa version votée à l'Assemblée nationale, suite à l'adoption d'un amendement porté par le député Bruno Millienne. Cet alinéa 15, suite à son examen au Sénat, dispose que « ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile

ART. 60 N° 1357

de palme ne remplissant pas les critères de durabilité définis aux articles L. 661-4 à L. 661-6 du code de l'énergie et aux dispositions prises pour leur application. »

Les députés socialistes et apparentés veulent aller plus loin en précisant que « ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme. »

Ce sous-amendement procède également à une modification rédactionnelle à l'alinéa 15.